

Arrêt

n° 106 368 du 4 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez né et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée. Vous seriez membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée, parti d'opposition).

Le 04 février 2000, votre père aurait acheté la boutique qu'il louait et la concession attenante au propriétaire, le commandant [P.K.]. Ce dernier serait ensuite décédé. Votre père serait également décédé en 2007. Le 12 mars 2008, le lieutenant [N.], le fils de votre ancien propriétaire, serait venu vous trouver dans votre boutique et vous aurait annoncé qu'il souhaitait récupérer la maison. Vous lui auriez

signifié que la maison vous appartenait désormais et le lieutenant [N.] serait devenu furieux, et il aurait fini par vous malmené. Vous vous seriez rendu chez le chef de quartier qui aurait affirmé au lieutenant que la transaction avait bien eue lieu et de manière régulière. Il aurait également rappelé au lieutenant qu'il n'avait pas le droit de vous frapper.

Le 04 août 2009, le lieutenant N. et sa brigade seraient venus à votre boutique sous un prétexte fallacieux. Ils auraient tout saccagé puis ils auraient fermé la boutique et volé divers objets. Le lendemain, vous vous seriez rendu chez le chef de quartier et celui-ci vous aurait conseillé d'aller en parler au commissariat de police. Au commissariat, le responsable vous aurait appris que la police et la brigade du lieutenant N. ne s'entendaient pas et ils vous auraient conseillé de laisser la boutique fermée.

Le 12 août 2009, vous auriez commencé à travailler pour une société de gardiennage. Vous auriez été interpellé lors des événements du 28 septembre 2009 au stade. Vous auriez été détenu au Camp Alpha Yaya de Conakry et auriez été relâché le 05 octobre 2009.

Le 12 septembre 2010, vous auriez été à nouveau interpellé, alors que vous marchiez en rue, par des militaires pour des motifs liés à votre appartenance ethnique et votre participation alléguée à une manifestation. Vous auriez été emmené au Camp Alpha Yaya, des militaires vous auraient reconnu et vous auraient menacé de mort en raison de votre participation alléguée à toutes les manifestations. Vous vous seriez évadé le 26 septembre 2010 avec l'aide du capitaine M.B. et seriez ensuite resté chez un chauffeur de taxi, A.D., jusqu'à votre départ de la Guinée, le 05 octobre 2010. Vous seriez arrivé en Belgique le 07 octobre 2010.

En décembre 2010, le lieutenant N. serait venu à votre domicile et aurait arrêté votre épouse, votre fille et deux locataires. Elles auraient été détenues pendant trois jours afin de vous obliger à vous montrer et auraient ensuite été relâchées. Votre épouse aurait alors quitté la Guinée pour la Sierra Leone en compagnie de votre enfant.

Vous craignez également que votre ancien patron, M. S., vous livre aux autorités ou au lieutenant N. car il aurait eu des ennuis qu'il vous imputerait.

A l'appui de votre demande, vous n'invoquez pas d'autre crainte et vous déposez un badge de votre travail, un document de la Croix-Rouge ainsi que deux lettres et une photo.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que vos craintes sont liées à des problèmes avec un militaire, le lieutenant [N.], à deux arrestations pour des motifs politico-ethniques, ainsi qu'à votre ancien employeur, M. [S.] Le CGRA constate néanmoins qu'aucune de ces craintes ne peut être considérée comme fondée et susceptible de faire naître dans votre chef un risque réel et actuel de persécution ou d'atteinte grave.

S'agissant de vos problèmes avec le lieutenant [N.], le CGRA constate qu'ils ne sont pas susceptibles de faire naître dans votre chef un risque de persécution au sens de la Convention de Genève dans la mesure où ils ne trouvent pas leur origine dans l'un des motifs prévus par ladite Convention et lié à votre race, votre religion, votre nationalité, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social déterminé. En effet, il ressort de vos déclarations que vos démêlés avec le lieutenant [N.] trouvent leur origine dans la contestation, par ce dernier, d'une transaction immobilière par laquelle son père aurait vendu une concession à votre père (RA p. 11 ; 12). Vous n'avez par ailleurs pas démontré que vous ne pourriez obtenir une protection de vos autorités nationales pour l'un des motifs précités. En effet, selon vos déclarations, lorsque vous vous seriez plaint au chef de quartier, celui-ci aurait signifié au lieutenant [N.] qu'il n'avait pas le droit de vous importuner et qu'il fallait calmer les choses en attendant de produire les éléments de preuve concernant votre litige. Le lieutenant [N.] aurait d'ailleurs finalement cessé de vous importuner (RA p. 11 ; 12).

Par ailleurs, le CGRA constate que ces événements ne sont pas davantage de nature à faire naître dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les événements passés que vous avez relatés n'atteignent pas un degré de gravité tel qu'ils auraient constitué des atteintes graves, soit un risque avéré de peine de mort, de torture ou de traitements inhumains et dégradants, nécessitant la protection internationale que vous réclamez. Selon vos déclarations, les problèmes rencontrés avec le lieutenant [N.] consistent en réalité en une bagarre, des intimidations et la fermeture arbitraire de votre boutique (RA p. 12). Vous n'êtes, en outre, pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence d'un risque réel et actuel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, le CGRA relève qu'il ressort de vos déclarations qu'après ce dernier fait, le 04 août 2009, il ne s'est plus rien passé en rapport avec le lieutenant [N.], et ce jusqu'à votre départ de la Guinée en octobre 2010, soit 15 mois après (RA p. 11 sqq). En outre, vos diverses déclarations concernant des faits et menaces postérieurs à votre départ de la Guinée ne peuvent être considérés comme établis, et ce pour diverses raisons. Relevons, à titre liminaire, que vous ne produisez aucun élément de preuve concret susceptible d'étayer vos propos. Relevons également que vos propos quant à l'arrestation de votre épouse ne convainquent pas le Commissariat général quant à leur crédibilité. En effet, vous avez déclaré en premier lieu que votre épouse avait été arrêtée le 12 décembre 2010 (RA p. 6) pour ensuite dire que ce n'était pas le 12 décembre, puis, confronté à vos précédentes déclarations, que c'était ce que vous avait dit votre ami Mamadou, puis que votre ami ne vous avait pas donné de dates et, enfin, que votre épouse non plus ne vous avait pas donné les dates de son arrestation (RA p. 14 ; 15). Le CGRA relève par ailleurs que le lieutenant [N.] n'ayant plus exercé aucune menace depuis le 04 août 2009, il n'est pas vraisemblable que ce soit seulement en décembre 2010 qu'il commence à menacer votre épouse, en particulier dans le but de vous retrouver, alors qu'il aurait pu vous trouver aisément lorsque vous viviez encore en Guinée, à votre domicile, et ce jusqu'en septembre 2010 (RA p. 9). Enfin, il ressort de vos déclarations que cette arrestation de votre épouse aurait été menée par le Lieutenant [N.] et son « groupe » que vous affirmez être la brigade anti-drogue, dirigée par le Colonel Moussa Tiegboro CAMARA (RA p. 12 ; 16 ; 17). Or, selon les informations objectives disponibles auprès du CGRA (copie jointe au dossier administratif), cette brigade anti-drogue fut dissoute en mai 2010, soit bien avant l'arrestation alléguée de votre épouse. Vous avez également évoqué des menaces à l'encontre de votre mère que le CGRA ne peut davantage tenir pour établie. Vous avez ainsi affirmé dans un premier temps que le lieutenant [N.] avait menacé votre mère au point que cette dernière aurait été contrainte de déménager (RA p. 13). Néanmoins, après de multiples questions de l'officier de protection visant à établir clairement en quoi consistaient ces menaces, il ressort de vos déclarations – par ailleurs peu spontanées – que votre mère n'aurait été ni arrêtée ni frappée mais que cela serait arrivé si elle s'était trouvée à votre domicile lorsque votre épouse aurait été arrêtée (RA p. 14). Ces propos, formulés en différentes versions et ne reposant, finalement, que sur une supposition, ne convainquent dès lors nullement le CGRA. Vos propos quant à l'agression de votre beau-frère ne permettent, quant à eux, nullement d'établir un lien entre cette agression et vos problèmes allégués. En effet, interrogé à cet égard, vous répondez que le lieutenant [N.] connaît votre famille et que votre beau-frère serait le seul à avoir subi une telle agression, ce qui ne permet pas en soi, d'établir le lien précité (RA p. 13 ; 14). Enfin, vous affirmez que le chef de quartier se serait lié au lieutenant [N.] afin de vous retrouver, ce qui ne peut, non plus, être considéré comme établi (RA p. 14). En effet, invité à expliquer ce qui vous incite à affirmer cela, vous répondez que tous les chefs de quartiers auraient reçu des téléphones afin de dénoncer les personnes qui saboteraient le régime et que votre chef de quartier continue de demander où vous vous trouvez (RA p. 14). Ces affirmations sont vagues et concises de sorte qu'elles n'emportent pas la conviction du Commissariat général. De plus, le fait que le chef de quartier s'enquiert de l'endroit où vous vous trouvez ne permet certainement pas de conclure qu'il se serait lié avec le lieutenant [N.]. La même analyse s'applique à vos propos selon lesquels le lieutenant [N.] vous rechercherait sur votre lieu de travail, la société « [S.] » serait menacée et l'un de vos collègues aurait été licencié (RA p. 10). Pour ces diverses raisons, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA que les problèmes que vous auriez rencontrés avec le lieutenant [N.] en 2008-2009 seraient susceptibles de faire naître dans votre chef un risque réel et actuel de subir des atteintes graves.

S'agissant de vos deux arrestations et de votre appartenance à l'UFDG, vous n'êtes pas davantage parvenu à convaincre le CGRA de l'existence d'une crainte réelle et actuelle de persécution dans votre chef ni d'un risque réel et actuel de subir des atteintes graves. En effet, interrogé sur le lien entre votre appartenance à l'UFDG et votre crainte en cas de retour en Guinée, vous évoquez uniquement deux arrestations que vous auriez subies (RA p. 9 ; 10). La première aurait eu lieu dans le cadre des événements du 28 septembre 2009 et elle aurait abouti à votre libération le 05 octobre 2009 (RA p. 17 ; 18). A cet égard, le CGRA tient à rappeler que les arrestations qui ont eu lieu à l'occasion du 28 septembre 2009 se sont déroulées dans un contexte particulier, ainsi qu'il ressort des informations

objectives à la disposition du CGRA. Beaucoup de gens ont en effet été arrêtés à cette occasion car les responsables de parti et la société civile ("Forces Vives" de la nation) ont invité les gens à s'y rendre et à manifester contre une éventuelle candidature de M. Dadis Camara (militaire de la junte) à l'élection présidentielle de 2010. Notons que cet événement a eu lieu durant un contexte spécifique de violence (massacre du stade, largement décrit dans les médias nationaux et internationaux). Cette situation n'est pas représentative de la situation actuelle en Guinée (cfr, dossier administratif), et ce pour différentes raisons. Il ressort ainsi des informations objectives précitées qu'il s'agit d'un événement ponctuel, ayant eu lieu dans le contexte de l'opposition à la junte militaire de Dadis Camara. Ce dernier a été écarté du pouvoir et le régime guinéen actuel est de nature civile. Ainsi, depuis votre arrivée en Belgique, la Guinée a élu son premier président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade. Il existe ainsi une reprise graduelle du contrôle par le régime civil sur les militaires au moyen de réformes importantes en cours (voir documents joints au dossier administratif), ce qui marque clairement le changement de régime. Des responsables de ces actes commencent par ailleurs à être traduits en justice, sous la pression, notamment, de la communauté internationale. Ainsi, en février 2012, un des responsables du massacre a été inculpé par les autorités (cfr, article joint au dossier administratif). Par ailleurs, constatons que les personnes arrêtées et détenues lors de cette manifestation ont toutes été relâchées depuis lors et ne font plus l'objet de recherches de la part des autorités. En effet, un an après le massacre, la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), a publié, en collaboration avec l'Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme (OGDH), un rapport rendant compte du système judiciaire guinéen ainsi que les développements judiciaires relatifs à l'affaire du 28 septembre. Ce rapport ne fait état d'aucune personne encore détenue ou poursuivie en raison de leur participation à la manifestation au stade du 28 septembre. Vous même auriez, selon vos propos, été libéré le 5 octobre 2009 (RA p. 17 ; 18). Rien ne me permet de penser dès lors que vous seriez actuellement poursuivi ou recherché en Guinée pour votre présence au stade le 28 septembre 2009. Quant à la deuxième arrestation que vous déclarez avoir subie, celle-ci ne peut être considérée comme crédible, et ce pour diverses raisons. En premier lieu, le CGRA relève que le récit même de votre évasion alléguée permet de remettre en cause cette dernière et partant, la crainte qui résulterait de votre détention, quoi qu'il en soit de la crédibilité de celle-ci. En effet, le Commissariat général relève, en ce qui concerne cette évasion, que la facilité et l'aisance avec laquelle elle aurait été menée, contredit la gravité des menaces qui pèseraient sur vous (RA p. 19). Il est au demeurant très peu compréhensible que des militaires vous permettent ainsi de vous échapper, au péril de leur carrière voire de leur vie ainsi que vous l'affirmez (RA p. 19). Rien n'indique, dès lors, que vous ayez quoi que ce soit à craindre à l'heure actuelle en raison de ces arrestations.

En outre, les informations objectives à la disposition du CGRA constatent que les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, mais en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (cfr. dossier administratif).

Enfin, vous déclarez également craindre votre ancien employeur, M. S., et notamment craindre qu'il vous livre aux autorités (RA p. 20 ; 21). Cette crainte ne peut être retenue comme établie dans la mesure où vous n'avez fourni aucun élément concret permettant de conclure avec suffisamment de certitude que tel serait le cas. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous répondez simplement que M. SISSOKO connaît des ennuis à cause de vous, ce qui en soi, ne permet pas de conclure qu'il pourrait constituer un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Enfin, s'agissant de l'aspect ethnique des problèmes que vous invoquez, le CGRA relève que, selon les informations objectives à sa disposition (copie jointe au dossier administratif), le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Par ailleurs, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections

législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, janvier 2012).*

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez le badge de votre travail, un document de la Croix-Rouge ainsi que deux lettres et une photo. Le badge indique que vous avez été employé par la société « [S.] ». Le document de la Croix-Rouge atteste qu'une fois en Belgique vous avez tenté de retrouver votre épouse en Guinée. Les lettres et la photo que vous présentez émanent de personnes privées et ne revêtent dès lors pas un caractère probant tel qu'il renverse les constatations de la présente décision. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, « avant dernier alinéa » et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, ainsi que « *du principe général de bonne administration et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. A l'audience, elle dépose deux convocations au nom du requérant datées du 9 août 2012 et 25 septembre 2012. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal d'annuler la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Après examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise.

4.4.1. Le Conseil observe, en effet, à la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse et celles citées en termes de requête, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits.

4.4.2. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas l'origine peule du requérant et son appartenance au parti U.F.D.G. Elle ne conteste pas davantage que le requérant et sa famille ont rencontré certains problèmes en Guinée, en particulier les menaces et intimidations liées au conflit foncier opposant le requérant au lieutenant N., l'arrestation du requérant et sa détention subséquente de sept jours ensuite de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, ainsi que l'agression dont a été victime son beau-frère. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime également que ces divers éléments sont établis à suffisance.

4.4.3. Compte tenu des problèmes spécifiques précités rencontrés par le requérant et sa famille en Guinée, lesquels ne sont pas contestés par la partie défenderesse, le Conseil estime que le profil particulier présenté par le requérant suffit à lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. A cet égard, le Conseil est d'avis, au vu de la documentation exhibée par les parties, que le requérant ne pourrait bénéficier d'une protection adéquate de ses autorités nationales contre les persécutions qu'il redoute.

4.5. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Sa crainte est liée à sa « *race* » et ses opinions politiques, au sens de l'article 48/3, § 4, a) et e), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE